

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 42 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

38_Cour d'Appel de Grenoble		
Autre - CONVENTION DU 9 JUILLET 2013 DE DELEGATION DE GESTION		
ENTRE LA COUR D		1
APPEL DE CHAMBERY ET LA COUR D APPEL DE GRENOBLE		•
Décision - DECISION DU 31 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -		
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU POLE CHORUS DE GRENOBLE		8
74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé		
Pôle offre de santé territorialisée		
Autre - Arrêté 2013-3997 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ambilly(74100)		12
Décision - Décision n ° 2013-470 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association championnet et autorisation de prélèvement de frais de siège		15
74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale		
Logement et hébergement		
Arrêté N °2013273-0002 - agrément de l'association APEJC (Mission Locale Jeune Chablais)		18
Politiques d'appui		
Arrêté N °2013171-0010 - SUBVENTION ALMA 2013		21
74_DDPP direction départementale de la protection des populations		
SG secrétariat général		
Arrêté N °2013273-0010 - Arrêté autorisation abattoir temporaire d'ovins Mr Cyrille CHEVALLIER SAINT MARTIN BELLEVUE		24
Arrêté N °2013276-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DULAURENT	,	27
Alice		27
SPA santé et protection animales		
Arrêté N °2013276-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAPTISTA Anne- Lise		30
74_DDT direction départementale des territoires		
SATS service appui territorial et sécurité		
Arrêté N °2013276-0006 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par Monsieur Olivier GUILLAUMARD d'un établissement d'enseignement à titre onéreux		22
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cluses (74)		33
SEAE service économie agricole et Europe		
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - CONDITIONNELLE		36

SEE service eau et environnement

SEE Service can be environment		
Arrêté N °2013274-0016 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de capture de spécimens d'espèces protégées (toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans le dossier) Demandeur : KARCH- GE		39
Arrêté N°2013275-0008 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex - Communes : SALLANCHES, MAGLAND		42
Arrêté N°2013276-0004 - Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées : Bouquetin des Alpes (Capra ibex), Poule Tétras Lyre (Tetrao tetrix), Hiboux Grand Duc (Bubo bubo), Autour des Palombes (Accipiter gentilis), Martre des pins (Martes martes), Chouette Hulotte (Strix aluco), Aigle royal (Aquila chrysaetos) et Poule Grand Tétras (Tetrao urogalus). Demandeur : Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute- Savoie.		47
74_préfecture de la Haute- Savoie		
DC direction du cabinet		
Arrêté N°2013273-0003 - arrêté d'autorisation d'une course de rollerski "9ème grimpée du Semnoz en rollerski" le samedi 5 octobre 2013		50
Arrêté N °2013274-0005 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avennegistrement SAS LUCY 74140 DOUVAINE	c	57
Arrêté N °2013274-0010 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "gentlemen de Scientrier" le dimanche 20 octobre 2013		60
Arrêté N °2013274-0011 - arrêté d'autorisation d'une course de vélos tout terrain " 24ème grand prix d'Argonay" le dimanche 20 octobre 2013		67
DRCL direction des relations avec les collectivités locales		
Arrêté N °2013276-0005 - Arrêté portant rattachement de la commune de THONON- LES- BAINS à la communauté de communes des collines du Léman		73
Arrêté N°2013276-0010 - portant ouverture d'une enquête publique complémentaire pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches - Saint- Gervais.		76
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion		
Arrêté N °2013270-0009 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune d'ETREMBIERES (74100)		79
Sous- préfecture de Bonneville		
Arrêté N $^{\circ}2013267\text{-}0001$ - Dissolution de plein droit du SI des transports scolaires de St Jeoire		83
Arrêté N °2013269-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "TRAIL DES AIGUILLES ROUGES" le dimanche 29 septembre 2013.		86
Arrêté N °2013269-0006 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Course nature de la St- Bruno" le dimanche 6 octobre 2013.		92
Arrêté N °2013270-0010 - Arrêté portant autorisation de l'Epreuve de Triathlon intitulée "CHIRV'ATHLON" le samedi 6 octobre 2013.		98

$74_UT\ DIREECTE\ direction\ régionale\ des\ entreprises,\ de\ la\ concurrence,\ de\ la\ consommation,\ du\ travail\ et\ de\ l'emploi\ -\ unité\ territoriale$

~			-		_
('on	trôl	eur	dn	travai	ı

Arrêté N°2013077-0008 - arrêté d'agrément SAP GENERATION SERVICES		103
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADJALI		106
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BELPAIRE		108
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BESSON		110
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CARLINO		112
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COLLE		114
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HEREDIUM		116
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N'GANGA		118
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RANSANZ Xavier		120
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TAMTAMANI		122
Décision - Décision du 01.10.2013 de l'UT74 DIRECCTE RHONE- ALPES portant subdélégation de signature de M. DUMONT donnée à Mme MARTINEZ, APAAS	i	
et à Mme LELY. Directrice adiointe du travail		124



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 09 Juillet 2013

38_Cour d'Appel de Grenoble

CONVENTION DU 9 JUILLET 2013 DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA COUR D APPEL DE CHAMBERY ET LA COUR D APPEL DE GRENOBLE

Autre - 04/10/2013 Page 1



Migration Chorus V6 réseau DSJ CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Entre la cour d'appel de **CHAMBERY** représentée par Monsieur Jean-Yves Mc KEE, Premier Président et Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de **GRENOBLE** représentée par Monsieur Gérard MEIGNIE, Premier Président et Monsieur Paul MICHEL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris pour l'application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Mc KEE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux

fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Gérard MEIGNIE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Grenoble,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur général près la cour d'appel de Grenoble,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 « justice judiciaire » pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le protocole défini au niveau national a été décliné au niveau local

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit

contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- Après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP);
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

3

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notammentles bons de commandémis par le pôle Chouset les factures y afférentes

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunérations (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 9 juillet 2013.

La convention de délégation en date du 01/08/12 entre la cour d'appel de CHAMBERY et la cour d'appel de GRENOBLE, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » est abrogée à cette même date.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 9 juillet 2013

Les délégants de gestion :

Les délégataires de gestion :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY, LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE,

of the

Jean-Yves Mc Kee

Gérard MEIGNIE

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR D'APPEL,

Jacques DALLEST

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR D'APPEL,

Paul MICHEL

Copies:

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP et PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310.

Autre - 04/10/2013



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 31 Juillet 2013

38_Cour d'Appel de Grenoble

DECISION DU 31 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -ORDONNANCEMENT SECONDAIRE -AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU POLE CHORUS DE GRENOBLE

Page 8 Décision - 04/10/2013



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Décision du 31 juillet 2013 portant délégation de signature

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE et LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Gérard MEIGNIÉ aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris pour l'application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 9 juillet 2013 ;

Vu nos précédentes décisions du 1^{er} mars 2013 et du 9 juillet (portant rectification d'erreur matérielle de la décision du 1^{er} mars 2013), qu'il convient de modifier pour tenir compte des modifications intervenues dans les effectifs affectés au Pôle Chorus;

DECIDENT:

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

<u>Article 3</u>: Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 31 juillet 2013.

LE PROCUREUR GENERAL.

Paul MICHEL

LE PREMIER PRESIDENT,

) umar

Gérard MEIGNIÉ

PJ: annexe 1

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

WON	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seull
PIERRON	Jean-Marie	Greffier en Chef R.G <u>.B</u>	Responsable du Pôle Chorus (sans changement)	Responsable du Pôle Chorus (sans changement)	aucun
D'ORLYE	Véronique	Adjointe Administrative	valideur (à partir du 2 septembre 2013)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucan
MOUSSAOUI	Rabia	Secrétaire administrative	valideur (jusqu'au 31/08/2013)	Validation des engagements jurdiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
LAMARRE	Marie-Hélène	Adjointe Administrative	valideur (jusqu'au 31/08/2013)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur (à partir du 31 juillet 2013)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature	aucun



Autre

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé Pôle offre de santé territorialisée Soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté 2013-3997 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ambilly(74100)

Page 12 Autre - 04/10/2013



Arrêté 2013/3997

Portant autorisation de transfert d'une d'officine de pharmacie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-15 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision n° 2010-003 en date du 1^{er} avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2013/2910 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la demande reçue le 18 avril 2013 et déclarée complète le 09 juillet 2013, par monsieur Aurélien DROUX en vue du transfert de son officine de pharmacie « Grande pharmacie de Genève » située 35, rue de Genève à Ambilly (74100), pour un local sis 1, rue de Genève, à Ambilly (74100);

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 12 septembre 2013;

Vu l'avis de l'USPO74 en date du 04 septembre 2013 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 04 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis du préfet de Haute-Savoie et l'absence de réponse ;

Vu le rapport d'enquête relatif à la conformité des locaux du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 août 2013 par enquête réalisée sur site le 13 août 2013 :

Vu les pièces justificatives à l'appui :

Considérant que le transfert s'effectue dans le même quartier, à 300 mètres environ de l'emplacement actuel, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier,

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 74#000359 pour le transfert de l'officine de pharmacie « Grande pharmacie de Genève » à Ambilly (74100), exploitée par Monsieur Aurélien DROUX, à l'adresse suivante :

1, rue de Genève

74 100 AMBILLY

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3: A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000327 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 5</u>: la directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fail à Lyon, le

2 0 SEP. 2013

Pour le directeur général et par délégation,

() () () ()

ce de l'Offre de Soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 25 Juillet 2013

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé Pôle offre de santé territorialisée Handicap

Décision n° 2013-470 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association championnet et autorisation de prélèvement de frais de siège

Décision - 04/10/2013 Page 15



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Décision n° 2013-470

Portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association Championnet et autorisation de prélèvement de frais de siège.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-25, L 314-7 VI, R 314-87 à R 314-95 et R 314-129 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés des 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée le 5 décembre 2012 par l'association CHAMPIONNET, organisme gestionnaire dont le siège est situé à Paris 18°;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association Championnet;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Siège 129 rue Servient Page 16418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Article 1er: L'autorisation de siège social délivrée par l'arrêté susvisé à l'association CHAMPIONNET dont le siège est situé 14 Rue Georgette Agutte – 75018 PARIS, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2013. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

L'association Championnet est autorisée à inclure, dans les budgets des établissements et services qu'elle gère, la partie des dépenses relatives aux frais de son siège social utile à la réalisation de leurs missions, en fonction du niveau respectif de ces budgets.

L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

<u>Article 2</u>: Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mises en œuvre, sont celles définies par l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association Championnet, de la quotepart de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos. Toutefois, le montant des charges brutes sera minoré du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés et des produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.90 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u>: Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'association concernée. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la directrice du handicap et du grand âge et le directeur général de l'association Championnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 2 5 JUL. 2013

Le Directeur général Par délégation

La directrice du handicap et du grand âge

Muriel LEJEUNE-VIDALENC



Arrêté n °2013273-0002

signé par voir le signataire dans le document le 30 Septembre 2013

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale Logement et hébergement Hébergement généraliste et accès au logement

agrément de l'association APEJC (Mission Locale Jeunes Chablais)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Logement -Hébergement

REF .: PLH/VA

Annecy, le

3 0 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-273-0002

Portant agrément de l'association APEJC, (Mission Locale Jeunes Chablais) au titre de l'article L365-3-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2 $^{\circ}$ et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n $^{\circ}$ 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3454 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Chablais (CLLAJ) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3437 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association APEJC, Mission Locale Jeunes du Chablais ;

VU le dossier transmis le 25 juin 2013 par l'association APEJC, (Mission locale Jeunes du Chablais);

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2010-3437 du 22 décembre 2010, est annulé.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, APEJC, Mission Locale Jeunes Chablais, association de loi 1901, est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et d), de l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 3 de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

Georges-François LECLERG



Arrêté n °2013171-0010

signé par voir le signataire dans le document le 18 Juin 2013

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale Politiques d'appui

SUBVENTION ALMA 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques d'Appui

Annecy, le

2 0 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2013 171 – 00 lo.

portant attribution d'une subvention
pour ALMA 74

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2011 relative aux lois de finances (LOLF);

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2A/2077/12 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Allo Maltraitance de la Haute-Savoie (ALMA) au titre de l'année 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une subvention de fonctionnement d'un montant de **7 000 euros** (sept mille euros) est allouée à l'Association Allo Maltraitance envers les personnes âgées et/ou handicapées de la Haute-Savoie (ALMA 74) sise 6 rue des Alouettes – 74000 ANNECY – (N° SIRET 478 316 441 000 37) pour l'année 2013.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 Article 2: Cette subvention est imputée sur les crédits du BOP 157- Handicap et dépendance - Titre 6 - action 5 (Personnes âgées) au titre de l'année 2013.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

Article 3: Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Association Allo Maltraitance 74,

Banque:

10278 02429

Guichet:

N° de compte : 00020010201, clé 83

du Crédit Mutuel, agence de CRAN GEVRIER, 17 avenue de la République.

Article 4: L'association Allo Maltraitance 74 s'engage à restituer au Trésor Public les sommes qui n'auraient pas été utilisées.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6:

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Po

Pour le Vréfet & par délégation le directeur départemental de la cohésion sociale Jean-Paul ULTSCH

Jean-Paul ULTSCH.



Arrêté n °2013273-0010

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 30 Septembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SG secrétariat général Logistique

> Arrêté autorisation abattoir temporaire d'ovins Mr Cyrille CHEVALLIER SAINT MARTIN BELLEVUE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 30 Septembre 2013

DES POPULATIONS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE OUALITE SANITAIRE DES ALIMENTS

RÉF.: SQA/PSx/EG

Arrêté nº 2013- 2013 213 -00 10

délivrant l'autorisation à l'abattoir temporaire d'ovins de Monsieur Cyrille CHEVALLIER 107 route de la ferme 74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux disposition du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R 214-70;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 26 septembre 2013 à la DDPP, présentée par Monsieur Cyrille CHEVALLIER;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

L'autorisation prévue à l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

l'abattoir temporaire d'ovins, n°agrément sanitaire temporaire 74 245 008, situé au 107 route de la ferme, 74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE, exploité Monsieur Cyrille CHEVALLIER (SIRET 488 738 386 000 25)

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des petits ruminants pendant le fête de l'AID EL ADHA de l'année 2013 pour le cas prévu au I-I° de l'article R, 274-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation,

<u>Article 2</u>:Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers,

<u>Article 3</u>:Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2013276-0008

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SG secrétariat général Gestion financière et comptable

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DULAURENT Alice



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 3 octobre 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-5457-SPA/CG

Arrêté n° 2013276-0008

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DULAURENT Alice

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0002 du 9 mai 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame DULAURENT Alice ;

VU la demande présentée par Madame DULAURENT Alice née le 27 avril 1984 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Foron – 300 rue de la Follieuse – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Madame DULAURENT Alice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DULAURENT Alice, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Foron – 300 rue de la Follieuse – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame DULAURENT Alice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Madame DULAURENT Alice pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n° 2011129-0002 du 9 mai 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame DULAURENT Alice est abrogé.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013276-0007

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SPA santé et protection animales Secrétariat

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAPTISTAN Anne-Lise



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 3 octobre 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-5455-SPA/CG

Arrêté nº 2013276-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAPTISTAN Anne-Lise

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame BAPTISTAN Anne-Lise née le 27 décembre 1985 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire équine du Genevois – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGERES;

Considérant que Madame BAPTISTAN Anne-Lise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BAPTISTAN Anne-Lise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire équine du Genevois – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGERES.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame BAPTISTAN Anne-Lise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame BAPTISTAN Anne-Lise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013276-0006

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2013

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

> Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par Monsieur Olivier GUILLAUMARD d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cluses (74)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 3 octobre 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013276-0006 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Monsieur GUILLAUMARD Olivier en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro E 03 074 9706 0 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 27 août 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:

Monsieur GUILLAUMARD Olivier est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 074 9706 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU LYCEE », situé 36 rue Emile Chautemps 74300 Cluses .

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2013.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A / A1/A2 - B /B1 -AAC.

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cluses,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.et notifié à Monsieur GUILLAUMARD Olivier .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 26 Septembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Page 36 Décision - 04/10/2013



DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013,

VU la demande déposée par le Serge RAVOIRE le 26 juin 2013, déclarée complète le 26 juin 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LE RUISSEAU le 18 juillet 2012, déclarée complète le 29 mars 2013,

VU la décision préfectorale en date du 11 juillet 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée parle GAEC LE RUISSEAU jusqu'au 29 septembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 12 septembre 2013.

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles précise que : «des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha».

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société :

- alinéa 2.3.2 : agrandissement, pour une société, entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- alinéa 2.6 : agrandissement pour une société, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE RUISSEAU de Hauteville sur Fier, composé de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 146ha11a après la reprise de 74ha81a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le Serge RAVOIRE de Sales, met en valeur 45ha49a après la reprise de 5ha49a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDÉRANT que les parcelles A 0827, A 1045 et B 0144 d'une superficie de 1ha49a situées sur la commune de Sales sont des parcelles de convenance pour Serge RAVOIRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE RUISSEAU résulte d'un regroupement de deux GAEC unipersonnels,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1er: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, à Serge RAVOIRE et porte sur 5ha49a situés sur les communes de la Motte en Bauges (73) et Sales, à la condition expresse que celui-ci concède, au GAEC LE RUISSEAU, une surface équivalente au 1ha49a en concurrence entre les deux demandeurs (parcelles A 1054, A 0827 et B 0144) précédemment exploitées par le GAEC SUR LE FIER.

Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée d'ici 31 décembre 2013, la demande de Serge RAVOIRE sera réexaminée par la CDOA "Structures" .

- <u>Article 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- Article 4: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Sales et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **26 septembre 2013**Pour le Préfet et par délégation, l'adjointe chef du service économie agricole et Europe

Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



Arrêté n °2013274-0016

signé par voir le signataire dans le document le 01 Octobre 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

> Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de capture de spécimens d'espèces protégées (toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans le dossier) Demandeur : KARCH- GE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 1er octobre 2013

Service eau environnement Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: MNFCV/SG

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral nº 2013274-0016

portant refus d'autorisation de capture de spécimens d'espèces protégées (toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans le dossier)

Demandeur: KARCH-GE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation du 28 mars 2013 déposée par KARCH-GE, pour la capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées (toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans le dossier) ;
- VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature du 14 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande est trop générale et imprécise et notamment que cette demande ne se situe pas dans un programme d'inventaire ;

CONSIDERANT que la coordination avec d'autres structures n'est pas précisée ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: le demandeur, KARCH-GE Genève, n'est pas autorisé à capturer de façon temporaire, des espèces d'amphibiens et de reptiles dans le département de la Haute-Savoie.

<u>Article 2</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation, La Chef du Service Eau Environnement,

Isabelle L'HEUREUX



Arrêté n °2013275-0008

signé par voir le signataire dans le document le 02 Octobre 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex - Communes : SALLANCHES, MAGLAND



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 2 octobre 2013

Service eau environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MADI/CB

Arrêté nº 2013275-0008

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex

Milieu récepteur : Arve

Communes: SALLANCHES, MAGLAND

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6;

VU les rubriques 3110, 3120, 3150 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le directeur de la SNCF en date du 14 juin 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex, sur les communes de SALLANCHES, MAGLAND;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique du mardi 12 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus dans les communes de SALLANCHES, MAGLAND sur la demande d'autorisation d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex.

Article 2:

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :
 - monsieur Christian GOSSEINE, directeur d'exploitation bancaire, en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SALLANCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

SALLANCHES

- mardi 12 novembre 2013 de 8 h 30 à 12 h - mardi 17 décembre 2013 de 13 h 30 à 17 h 30

MAGLAND

- mercredi 20 novembre 2013 de 8 h 30 à 12 h - jeudi 5 décembre 2013 de 15 h à 17 h

Article 3:

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de SALLANCHES, MAGLAND et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de SALLANCHES (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du mardi 12 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 9 h à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MAGLAND où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouy.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4:

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Page 44

Arrêté N°2013275-0008 - 04/10/2013

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SNCF) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5:

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de SALLANCHES, MAGLAND, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SNCF à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celleci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SALLANCHES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6:

MM. le directeur de la SNCF, les maires de SALLANCHES, MAGLAND, Pierre GUEGUEN, commissaire-enquêteur titulaire, Christian GOSSEINE, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité territoriale Deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des territoires La chef du service Eau Environnement

Arrêté N°2013275-0008 - 04/10/2013



Arrêté n °2013276-0004

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées: Bouquetin des Alpes (Capra ibex), Poule Tétras Lyre (Tetrao tetrix), Hiboux Grand Duc (Bubo bubo), Autour des Palombes (Accipiter gentilis), Martre des pins (Martes martes), Chouette Hulotte (Strix aluco), Aigle royal (Aquila chrysaetos) et Poule Grand Tétras (Tetrao urogalus). Demandeur: Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 3 octobre 2013

Service eau environnement Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: MNFCV/SG

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral nº 2013276-0004

autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées : Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), Poule Tétras Lyre (*Tetrao tetrix*), Hiboux Grand Duc (*Bubo bubo*), Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), Martre des pins ((Martes martes), Chouette Hulotte (*Strix aluco*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et Poule Grand Tétras (*Tetrao urogalus*).

Demandeur : Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L 411-2 et R.411-1 à R 411-6;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 23 septembre 2013 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie en vue de l'exposition d'espèces protégées : Bouquetin des Alpes (Capra ibex), Poule Tétras Lyre (Tetrao tetrix), Hiboux Grand Duc (Bubo bubo), Autour des Palombes (Accipiter gentilis), Martre des pins ((Martes martes), Chouette Hulotte (Strix aluco), Aigle royal (Aquila chrysaetos) et Poule Grand Tétras (Tetrao urogalus) dans le cadre d'une exposition temporaire ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1: la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie représentée par son président, Monsieur André Mugnier, est autorisée à procéder au transport et à l'exposition des espèces protégées suivantes: Bouquetin des Alpes (Capra ibex), Poule Tétras Lyre (Tetrao tetrix), Hiboux Grand Duc (Bubo bubo), Autour des Palombes (Accipiter gentilis), Martre des pins ((Martes martes), Chouette Hulotte (Strix aluco), Aigle royal (Aquila chrysaetos) et Poule Grand Tétras (Tetrao urogalus) aux Automnales du faucigny à Morillon.

Article 2: le transport des espèces protégées s'effectuera de Villy-le-Pelloux à Morillon lieu de l'exposition.

Article 3: l'autorisation est délivrée pour la période du 3 au 8 octobre 2013.

Article 4 : conditions particulières :

- sur les socles des animaux naturalisés devront figurer :
- les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

<u>Article 5</u>: le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, La Chef du service, Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



Arrêté n °2013273-0003

signé par voir le signataire dans le document le 30 Septembre 2013

> 74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

arrêté d'autorisation d'une course de rollerski "9ème grimpée du Semnoz en rollerski" le samedi 5 octobre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales Annecy, le 3 0 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté nº 2013273-0003

d'autorisation d'une course de rollerski « 9ème grimpée du Semnoz en rollerski » le samedi 5 octobre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc CURTELIN, président du club « Les Dragons d'Annecy » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 5 octobre 2013, la course de rollerski intitulée « 9ème grimpée du Semnoz en rollerski » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M, le directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de ski;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: organisation

M. Marc CURTELIN, président du club « les dragons d'Annecy », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de rollerski intitulée «9ème grimpée du Semnoz en rollerski », le samedi 5 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ». Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses de ski de fond populaires dans la discipline « roller ski » instituées par la Fédération Française de Ski (FFS).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3: signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4: secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 26 août 2013 et par la présence d'un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics sur la route départementale 41 avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux (police municipale).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 18 89 73).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFS en cours de validité. Les non licenciés et les possesseurs d'une licence dirigeant peuvent également participer, sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski nordique en compétition de moins d'un an et en achetant une licence journée « ticket course ».

Les participants non licenciés et mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Le port du casque à coque rigide et de lunettes de protection est obligatoire.

Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9: protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION:MONTEE DU SEMNOZ ROLLERSKI.......

DATE(S): ...SAMEDI 5 OCTOBRE 2013....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean-François	1959	290 route des Moulins 74410 SAINT-JORIOZ	7700374100458
BESSON Patrick	1962	14 Impasse du Château 74650 CHAVANOD	
BESSON Anne	1963	14 Impasse du Château 74650 CHAVANOD	
BIDAL Marine	1989	31 Avenue G Pompidou74940 ANNECY-LE-VIEUX	060674100120
BOURRIEN Gérard	1951	245allée des Sitelles 74370 ARGONAY	217935
CHENU Armel	1949	85 rue de Provence 74330 EPAGNY	204650
CURTELIN Marc	1953	48 Avenue des Romains 74000 ANNECY	253219
DESROUSSEAUX Pierre	1983	Hameau de Champaille 48 74330 SILLINGY	317500152
DOMENGE Jean-Noël	1950	481 rte de Cercier 74330 CHOISY	7400114004
DUCHENE Bernard	1956	29 rue des Pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX	294800
DUSSOLIET Jean-Marc	1965	850 rte de Poisy 74330 LOVAGNY	831174100151
GROS Christophe	1956	640 Rte des Collines 74330 POISY	545774
KRATTINGER François	1942	49+6 rte des Belhiardes 74410 SAINT JORIOZ	74140342
LE GOUIL Patrice	1961	41 rue des Beubions 74600 850878400031 VIEUGY	
MULLER Jean-Pierre	1958	1A résidence de l'Abbaye 74940 760957700918 ANNECY LE VIEUX	
LETEROIN Laurent	1962	89 les terrasses du Lac 74410 SAINT JORIOZ	810374101280

MARUCCO Jean-Pierre	1956	6 rue des Fayards 74600 SEYNOD	7707400616
PESCHOT Régis	1956	15 clos des Trolles 74940 ANNECY LE VIEUX	790991202445
ROLLIN Christian	1954	254 Cem des Communes 74570 GROISY	268776

Date et signature de l'organisateur : DOMENGE Jean-Noël

le 20/08/2013



Arrêté n °2013274-0005

signé par voir le signataire dans le document le 01 Octobre 2013

> 74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LUCY 74140 DOUVAINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

0 1 OCT. 2013

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013 274-0005

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LUCY Z.I. LES ESSERTS 74140 DOUVAINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ; VU l'arrêté 04/1417 du 30 juin 2004 autorisant le Président Directeur Général , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LUCY Z.I. LES ESSERTS 74140 DOUVAINE , enregistré sous le numéro 04.13 ;

VU la demande déposée le 18 avril 2013, par laquelle Madame VALERIE DESMARESCAUX, de l'établissement SAS LUCY sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LUCY Z.I. LES ESSERTS 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2013/0199;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LUCY Z.I. LES ESSERTS 74140 DOUVAINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (29 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : La direction est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 0 SEP. 2018

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet—

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2013274-0010

signé par voir le signataire dans le document le 01 Octobre 2013

> 74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "gentlemen de Scientrier" le dimanche 20 octobre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le -1 OCT. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté nº 2013274-0010

d'autorisation d'une course cycliste « gentlemen de Scientrier » le dimanche 20 octobre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 octobre 2013, une course cycliste intitulée « gentlemen de Scientrier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: organisation

M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « gentlemen de Scientrier », le dimanche 20 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2: sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3: signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve, seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4: secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Perrollaz et un médecin.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement et le dépassement des coureurs par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 54 38 64).

Article 5: participants

Cette compétition est ouverte à tous les cyclistes licenciés ou non. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Le mineurs sont admis à participer.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6: utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 7: reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries

concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10: protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville;

M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

CLUB CYCLISTE LES SAVOIE - MONT-BLANC

Liste des signaleurs

NOMS	Prénoms	ADRESSE	N° PERMIS
BAUD	Bernard	30 rue des Alpes - 74200 THONON	195177
		TAGOS TUCKON	100072
CAVIGIOLI	Dominique	66 av. des Ducs de Savoie - 74200 THONON	106072
CONTE	Patrick	74100 ANNEMASSE	850374100361
DEHIER	René	214 chemin des Combettes 74210 FAVERGES	942
FRISON DE LA MOTTE	Philippe	575 route des Voirons - 74140 MACHILLY	305059
GATTONI	René	Chemin des Epinanches - 74200 THONON	97915
KARAFA	Olivier	74250 PEILLONNEX	82127410014
- 1	-		
LIEVRE	Maurice	5 rue Alexandre Gander – 74200 THONON	126783
MAUERHOFER	Olivier	7 avenue du Stade - 74000 ANNECY	.287304
MICHON	Daniel	26 imp. de la bâche - 74800 ST PIERRE en F.	229480
OLIVIER	Gilbert	Hameau du Pillon - 74200 THONON	98580
PAGET	Albert	16 rue du Levant - 74960 CRAN	296463
ROPARS	Roger	20 chemin de Morcy - 74200 THONON	8460113
SEGUY	Marcel	20 chemin de Morcy - 74200 THONON	789927
VERCELLINI	Marcel	74 BONNE SUR MENOGE	179519
VERCELLINI	Christophe	Chemin de la ruaz 74100 VETRAZ MONTHOUX	860174100744
VERCELLINI	Joseph	Boringe - 74930 REIGNIER	138879
VUARAND	Pierre	1484 route de Bonneville - 74130 AYZE	158028

CLUB CYCLISTE
LES SAVOIE NT-BLANC

Maurice LIEVRE Les Coquelicots 2, rue Alexandre Gander 74200 THONON Ø 50.70.10.80



Sécurité Course Cycliste Annemasse Maison des Associations Complexe Martin Luther King Boîte n° 67- Rue du Dr Baud 74100 ANNEMASSE Sous Préfecture n° 0743004338

Nom '	Prénom	Date de naissauce	Adresse	Numéro d	e Lieu de délivrance
BELMOND	Jean	31/01/32	224 route de l forets		Annecy
BEZIER	Arsène	16/05/46	478 route de bussioz	251139	Rennes
CANARD	Jean philippe	24/04/55	Rue des vieux lavoirs	90184	Bourg-en-
DRUT	Noelle	06/04/73	13 avenue du Iéman	96107410088	Bresse Annecy
GARCIA	Alain	21/01/51		76701	011.11
GARCIA	Gaelle	08/03/80	,	10374101007	St julien
COURMBLON	Micknel	19/07/71	-		St julien
EGRAS	Bertrand	03/10/65		920527300863	
EGRAS	Stéphane	03/10/65		60674300010	St julien ,
MERCK	Didier	12/09/47		831049101355	
ERCK	Richard	26/07/46	1404	143075	Limoges
		20/07/40	112 bis rue alexandre berard	154268	Bourg-en- Bresse
IICHON	Daniel	04/12/47	26 impasse de la bache	229481	Annecy
CHNURER	Randolph	_		06027410004	
LON	Jean pierre	15/07/42		960274100894 526363	Chambéry



Arrêté n °2013274-0011

signé par voir le signataire dans le document le 01 Octobre 2013

> 74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

arrêté d'autorisation d'une course de vélos tout terrain " 24ème grand prix d'Argonay" le dimanche 20 octobre 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 1 OCT. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté nº 2013274-0011

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 24ème grand prix VTT d'Argonay » le dimanche 20 octobre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 octobre 2013, une course de vélos tout terrain intitulée « 24ème grand prix VTT d'Argonay » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de M. le maire d'Argonay;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: organisation

M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course de vélos tout terrain intitulée « 24ème grand prix VTT d'Argonay », le dimanche 20 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3: signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4: secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Réunies des Alpes. L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les zones dangereuses devront être identifiées par l'organisation et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 27 57 12).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité. Les participants non licenciés et les licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6: reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9: protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Argonay ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 11: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Argonay;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liste des signaleurs pour 24^{ème} Grand Prix VTT d'ARGONAY 20 Octobre 2013

ACHARD ERIC	SCAVINI PHILIPPE	
N° permis 850845200741	N° permis 129647	
DERONZIER DANIEL	GIRARD BRUNO	
N° permis 760374100789	N° permis 760125110112	
ESCOFFON BENOIT	RIZZI JULIEN	
N° permis 930473200141	N° permis 930974100392	
GIROD CHRISTOPHE	GARRIGOS DAVID	
N° permis 010674100628	N° permis 880574110112	
MARNAT CHARLIE	CAROLA JEAN LUC	
N° permis 394162	N° permis 751138112075	
SUSCILLON DAVID	SUSCILLON MICHEL	
N° permis 960374100899	N° permis 169840	
MEGEVAND JEAN PIERRE	SUSCILLON JEANNE	
N° permis 770574100165	N° permis 263638	
BANCO FABRICE	CHANAY TOBIE	
N° permis 980174100226	N° permis 001074.100522	



Arrêté n °2013276-0005

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 03 Octobre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie DRCL direction des relations avec les collectivités locales BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

> Arrêté portant rattachement de la commune de THONON- LES- BAINS à la communauté de communes des collines du Léman



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Annecy, le 3 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire REF: BCLB/CL

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013276-0005

portant rattachement de la commune de THONON-LES-BAINS à la communauté de communes des collines du Léman.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5210-1-2;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 38 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- CONSIDERANT que, à la date du 1^{er} juin 2013, la commune de THONON-LES-BAINS n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des collines du Léman en date du 9 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 16 septembre 2013 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de THONON-LES-BAINS est rattachée à la communauté de communes des collines du Léman à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 16 décembre 2010 et de l'article L 5210-1-2 du CGCT.

Article 2:

- · M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- · M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- · M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- M. le maire de THONON-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



Arrêté n °2013276-0010

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie DRCL direction des relations avec les collectivités locales BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches - Saint- Gervais.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Annecy, le 3 octobre 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3-CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2013276-0010

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 27 mars 2012 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-0010 du 7 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches – Saint-Gervais ;

VU les résultats de l'enquête;

Considérant que certains propriétaires non connus n'ont pas été notifiés individuellement lors de la première enquête ;

Considérant qu'il peut être fait application de la procédure d'enquête complémentaire prévue à l'article R. 11-30 du Code de l'Expropriation;

VU la demande du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 19 août 2013 de procéder à une enquête complémentaire afin de notifier ces propriétaires ;

VU la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il sera procédé sur le territoire des communes des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du lundi 4 novembre au mardi 19 novembre 2013 inclus à la tenue d'une enquête publique complémentaire de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

ARTICLE 2: M. Michel MESSIN, ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra uniquement les observations du public par courriers adressés en mairies des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, qui lui seront transmises à l'issue de l'enquête.

<u>ARTICLE 3</u>: Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairies et de la publicité collective (affichage en mairies et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4: Notification de l'enquête sera faite par M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais », ou son mandataire, aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur.

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite aux maires qui l'afficheront en mairie.

<u>ARTICLE 5</u>: Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6: Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,
- Messieurs les Maires des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de Teractem,
- Monsieur Michel MESSIN, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT



Arrêté n °2013270-0009

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune d'ETREMBIERES (74100)



Préfecture

secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF: MCI/VD

Annecy, le 27 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2013270-0009

portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune d'ETREMBIERES.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

 $VU~le~décret~n^o~83-816~du~13~septembre~1983~modifié,~relatif~au~domaine~confié~ à~la~Société~Nationale~des~Chemins~de~Fer~Français~(S.N.C.F), notamment son article 17~;$

 $VU~le~décret~n^o~2004-374~du~29~avril~2004~modifié,~relatif~aux~pouvoirs~des~préfets,~et~à~l'organisation~et~à~l'action~des services~de~l'Etat~dans~les régions~et~les~départements~;$

 $\rm VU\,$ le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 19 septembre 2013 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

rue du 30^{tine} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1: Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble (terrain bâti) dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné cidessous :

Commune d'ETREMBIERES (74100)

Section	N°	Adresse	Surface
В	3112	514 Chemin de Verdi	00 a 03 ca 02 a
В	3114	514 chemin de Verdi	00 a 00 ca 01 a
-		Surface totale	00 a 03 ca 03 a

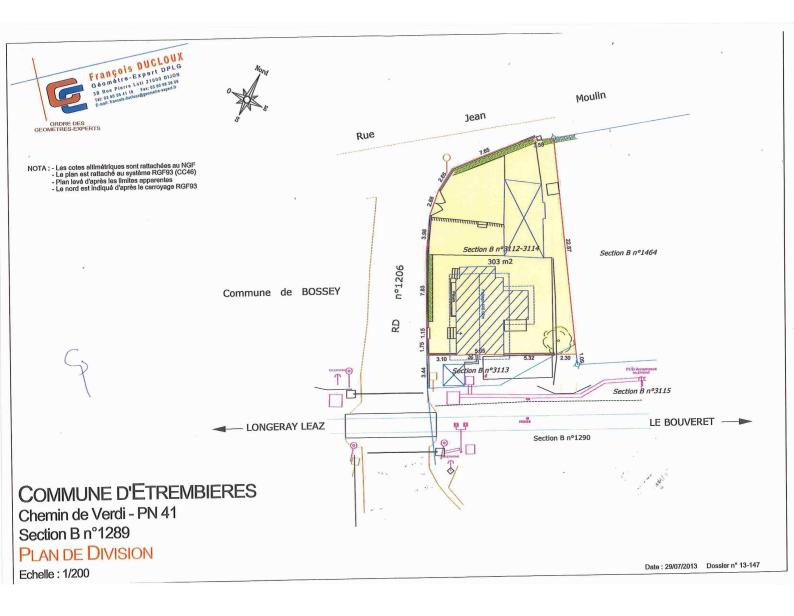
Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Le préfet,

LO BECHETATHE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

rue du 30^{tme} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anneey cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr





Arrêté n °2013267-0001

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2013

> 74_préfecture de la Haute-Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Dissolution de plein droit du SI des transports scolaires de St Jeoire



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 24 septembre 2013

RÉF.: VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE nº 2013267-0001

Constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des Transports Scolaires de Saint-Jeoire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-41, L5212-33, L5214-21, et R5214-1-1;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 portant création du syndicat intercommunal de fonctionnement et de développement du C.E.G de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé syndicat intercommunal des transports scolaires de Saint-Jeoire, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des quatre rivières, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant création entre les communautés de communes : « Arve et Salève », « Faucigny-Glières », « Pays Rochois », « Quatre Rivières » du syndicat mixte de transports urbains dénommé « SM4CC » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) du syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC);

ARRETE

Article 1^{er}: Est constatée, à compter du 30 septembre 2013, la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des transports scolaires de Saint-Jeoire dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes des quatre rivières.

Article 2 : Considérant l'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au SM4CC, l'ensemble des biens, actif (notamment biens immobiliers), passif, droits et obligations du syndicat intercommunal des transports scolaires de Saint-Jeoire sont transférés, à compter du 30 septembre 2013, au SM4CC qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SM4CC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3:

- M. le sous-préfet de Bonneville
- M le président du SM4CC
- M. le président de la communauté de communes des quatre rivières
- M. le président du syndicat intercommunal des transports scolaires de Saint Jeoire
- M. le directeur départemental des finances publiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet

Le sous-préfet de Bonneville

Francis BIANCHI



Arrêté n °2013269-0002

signé par voir le signataire dans le document le 26 Septembre 2013

> 74_préfecture de la Haute-Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "TRAIL DES AIGUILLES ROUGES" le dimanche 29 septembre 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

2 6 SEP. 2013

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARPA/CT

Arrêté n° 2013 269-0002

Portant autorisation de la course pédestre « Trail des Aiguilles Rouges » le dimanche 29 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret ministériel du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles rouges ;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon – 74400 Chamonix :

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 septembre 2013 la course pédestre intitulée « Trail des Aiguilles Rouges » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Chamonix et Vallordine :

ARRETE

<u>Article 1</u> – M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon est autorisé à organiser les courses pédestre intitulée « TRAIL DES AIGUILLES ROUGES», le dimanche 29 septembre 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

La manifestation fera l'objet d'une surveillance dans le cadre du service normal de la gendarmerie.

Cette compétition devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur de trail » en vigueur.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous.L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFA ou une licence FF Triathlon, (le règlement FFA des courses hors stade autorise également les licences FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à l'épreuve « Trail des Aiguilles Rouges ». L'épreuve Ptit trail des Aiguilles Rouges est ouverte à partir de la catégorie « cadets » (96-97). Pour cette dernière, les mineurs non licenciés devront obligatoirement présenter une autorisation parentale originale signée du représentant légal (père, mère ou tuteur), date et signature.

Dispositifs de secours - sécurité

Les dispositions du plan de sécurité joint au dossiers doivent être impérativement respectées.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique spécifique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les moyens de secours seront assurés par l'association La Chamoniarde (ADSSM) le PGHM, l'organisme IFREMONT selon les conventions joints au dossier. Le plan de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Des consignes ou décisions d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisateur devra dispose d'un système de recensement de suivi et d'alerte des concurrents fiable et sécurisé.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers. Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 -

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES RESERVES NATURELLES

Compte tenu du caractère exceptionnel du site, notamment sur le plan faunistique et floristique en raison de la faible fréquentation humaine, la manifestation sportive n'est pas autorisée à utiliser le sentier d'accès à la combe de la Vogealle ; situé au sein de la réserve naturelle Carlaveyron entre les lieux-dits Montvauthier et Pierre Blanche. Le tracé proposé le 6 septembre 2013 à la DDT devra être scrupuleusement respecté.

Les organisateurs veillent au strict respect des préconisations des décrets de création des réserves naturelles traversées (déchets, feux, chiens, bruit, camping, etc...) par les concurrents comme par les personnes chargées de la logistique, et ceci en dehors des dérogations prévues au présent arrêté. A ce titre, il es rappelé que :

- les feux sont strictement interdits et la présence de chiens est strictement interdite ;
- la publicité est interdite ainsi que la pose de toile de tente de type Marabout ;
- il est interdit de troubler la quiétude des lieux (l'utilisation d'instrument sonore (sono, etc) et de tout appareil pouvant troubler la tranquillité des lieux est strictement interdite à l'intérieur de la réserve ;
- le survol par hélicoptère est interdit même pour le ravitaillement ou l'installation des postes de secours. Les survols de secours restent autorisées conformément aux décrets des réserves.

Une sensibilisation à cette réglementation est faite auprès des concurrents et des personnes chargées de la logistique (briefing, distribution de documents, etc...). En cas de pose de panneaux à l'entrée des réserves naturelles pour rappeler la réglementation aux concurrents, ces panneaux ne devront pas mentionner de sponsort ou de publicité (y compris au refuge de Moëde situé pour mémoire dans le périmètre d'une réserve naturelle).

La pose de rubalise et de piquets bambou est autorisée dans les deux jours précédent l'épreuve. Le balisage ne doit pas comporter de publicité. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve. L'utilisation de peinture pour le marquage est strictement interdite à l'intérieur des réserves.

Les gardes des réserves doivent être tenus informés plusieurs jours à l'avance du passage de la course et associés s'ils le souhaitent au déroulement des opérations.

Le pétitionnaire s'engage à accepter la visite d'un garde qui s'assure de la bonne exécution de l'autorisation et établit un constat d'exécution. En cas de modification du protocole prévu, en particulièr de l'itinéraire, les gardes devront en être informés préalablement.

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier aux différents carrefour. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverais au moyen d'un

gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

<u>Article 6</u> - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 – Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie département
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Chamonix et Vallorcine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Francis BIANCH.

1ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DESRIAC Florence	01/05/1976	Le Pormenaz Les Balcons de Servoz 74310	941174100815
TERRAY Antoine	28/05/1961	230 route des Nants 74400 Chamonix	050174100675
GARCIN Olivier	08/07/1979	39 route des Bossons 74400 Chamonix	960645200435
BERGUERAND Patrice	17/03/1963	24 impasse de Dingy 74190 PASSY	810974101357
GILARDI Fédérico	25/02/1978	106 clos des Rouges du Dolent 74400 Argentière	VC5006821Y
DESEZ Alain	08/03/1960	2345 av aiguille du midi 74400 Chamonix	7 80377210688
ECOCHARD Jacqueline	25/10/1952	1055 route des Pècles 74400 Chamonix	646 184
ECOCHARD Guy	16/04/1948	1055 route des Pècles 74400 Chamonix	802 706
DESRIAC Florence	01/05/1976	Le Pormenaz Les Balcons de Servoz 74310	941174100815
TERRAY Antoine	28/05/1961	230 route des Nants 74400 Chamonix	050174100675

Date et signature de l'organisateur :

319113 pour le Chamonis Mont Blanc Marathon Nathalie Tairraz Directrice de Course

Arrêté N°2013269-0002 - 04/10/2013



Arrêté n °2013269-0006

signé par voir le signataire dans le document le 26 Septembre 2013

> 74_préfecture de la Haute-Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Course nature de la St-Bruno" le dimanche 6 octobre 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE,

2 6 SEP. 2013

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: ARPA/CT

Arrêté n° 2013 269-0006 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Course nature de la St Bruno » le dimanche 6 octobre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la iste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et nterventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville :

VU la demande par laquelle M. EGLI Antoine, Président de l'association « Saint-Bruno » :

- 1° -sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 octobre 2013 une course pédestre dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Directeur de la cohésion sociale;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Contamine-sur-Arve, Marcellaz, Faucigny;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur EGLI Antoine, Président de l'Association St Bruno, est autorisé à organiser une course pédestre (deux parcours), le dimanche 6 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sur l'itinéraire emprunté sera effectué dans le cadre du service courant.

Les participants à cette manifestation devront respecter les règles édictées par le Code de la Route sur l'ensemble du réseau routier. Ils devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFA en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. Il pourra aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT (avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité.

Ces deux courses sont ouvertes à partir de la catégorie « Cadets » (96-97). Pour tous les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale indiquant les responsables légaux (père, mère ou tuteur) datée et signée.

Article 2 -

Moyens de secours

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier, et devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 1 de moins de 250 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'association choisie Croix Rouge française est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

- Article 3 Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque carrefour. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).
- Article 4 Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.
- <u>Article 5</u> Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de

la Voirie Départementale et/ou Communale.

<u>Article 6</u> - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

En application de la Loi du 3 janvier 1991, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation sauf pour les secours.

- Article 7 Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- <u>Article 8</u> Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.
- Article 9 La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
- <u>Article 10</u> Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. EGLI Antoine, Président de l'Association Saint-Bruno et publié au Recueil administratif des actes de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION: COURSE PEDESTRE DE LA ST BRUNO

DATE(S): DIMANCHE 6 OCTOBRE 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DEPLANTE, Lynda	02.02.1963	32 rte Bessine 74150 Rumilly	810974101076
LHOTE, Frédéric	19.10.1966	Impasse des Chenesses 74130 Contamine sur Arve	840 938 112 720
PERREAU, Laurent	24.02.1970	42 route Perziere 74130 Contamine sur Arve	880 274 110 590
HOURDRY, Philippe	24.09.1949	Route de Clermont 74130 Bonneville	821 051 120 181
HOURDRY, Nikita	07.09.1994	Route de Clermont 74130 Bonneville	Se fera poser sur son emplacement
DELAYE, David	17.12.1978	74130 Contamine sur Arve	111174300171
JACATON, Stéphane	17.06.1973	74970 Marignier	93095904712
LONGET, Frank	01.06.1969	114 allée du Blanchard 74130 Contamine sur Arve	870 470 200 240
RODRIGUEZ, Stéphane	14.04.1970	Route de la Barque 74130 Contamine sur Arve	860 823 200 208
MEYNET, Raoul	02.03.1979	81 route d'Annemasse 74130 Contamine sur Arve	970874100549
LASSOU, William	02.02,1976	415 route de Pouilly 74130 Contamine sur Arve	930925100329
DEFASY, Danielle	30.12.1944	17 chemin Marcellaz 74130 Contamine sur Arve	Sa maison se trouve sur le parcours.
WATT, Pierre	17.07.1966	284 route de Pouilly 74130 Contamine sur Arve	840 704 300 145
DUTRION, David	23.07.1972	Lanovaz 74800 Arenthon	890 471 500 151
DEVAUD, Christophe	04.02.1968	112 allée du Blanchard 74130 Contamine sur Arve	06EB86022
DURANTET, Frédéric	02.07.1971	Le village 74130 Faucigny	891258300105
CABARET, Cédric	29.10.1973	74130 Contamine sur Arve	900274110086
DEPLANTE, Bernard	28.07.1950	225 route d'Annemasse 74130 Contamine sur Arve	214487
TORRUELA, Olivier	18.07.1971	74130 Contamine sur Arve	890664300504

Date et signature de l'organisateur. Antoine Egli, Président.

le 25/9/2013

12/1- Pag



Arrêté n °2013270-0010

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2013

> 74_préfecture de la Haute-Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté portant autorisation de l'Epreuve de Triathlon intitulée "CHIRV'ATHLON" le samedi 6 octobre 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 27 SEP. 2013

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: ARPA/CT

Arrêté n° 2013.270 - CO.40 portant autorisant de l'épreuve triathlon Le Chirv'athlon (cross, vélo, VTT) le dimanche 6 octobre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle Mme Anne MOISSET, présidente de l'association Le Chriv'Athlon-74310) :

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 6 octobre 2013 une manifestation sportive intitulée "23ème CHIRV'ATHLON", comprenant trois épreuves -CROSS, VELO de ROUTE et VTT-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de SERVOZ, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis des Maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1 - Madame Anne MOISSET, Présidente de l'association Le Chirv'Athlon est autorisée à organiser une épreuve multisports intitulée « CHIRV'ATHLON » comprenant trois épreuves sportives -CROSS, VELO de ROUTE et VTT- le dimanche 6 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

La manifestation fera l'objet d'une surveillance dans le cadre normal du service de la gendarmerie.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. Ils devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude, la plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier, en particulier pour les cyclistes.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans les règlements de la discipline concernée, en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette discipline en compétition de moins d'un an.

- Pour la course pédestre, ce sera des licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation. FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Pour les courses cyclistes, ce sera une des licences FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Le 1er relais en course à pied est ouvert à partir de 16 ans révolus, les 2ème et 3ème relais à vélo de route puis de VTT sont ouverts à partir de 15 ans révolus. Pour tous les mineurs n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale mentionnant le responsable légal du mineur (père, mère ou tuteur) datée et signée.

Article 2 -

Dispositifs de secours - sécurité

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier, et devra respecter la réglementation fédérale de sécurité des fédérations françaises de cyclisme et d'athlétisme délégataires afin d'établir un dispositif de secours adapté.

Les moyens de secours seront assurés par l'association La Chamoniarde (ADSSM74) une société d'ambulance et un médecin.Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, et aux règlements techniques de sécurité de la FFC et FFA aux titres des acteurs.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de seçours publics.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 –Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais, une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie départementale.

<u>Article 4</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 5</u> - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale..

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du Domain public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

<u>Article 8</u> - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

<u>Article 10</u> — Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel commandant le service départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Anne MOISSET et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI.



Arrêté n °2013077-0008

signé par voir le signataire dans le document le 18 Mars 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

arrêté d'agrément SAP GENERATION SERVICES



DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP789175395

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2012, par Mademoiselle Sophie SELVAIX en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 14 février 2013 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme GENERATION SERVICES, dont le siège social est situé 4, rue François Morel 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- · Garde d'enfant -3 ans à domicile Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées Haute-Savoie (74)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- · ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administatif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Cran Gevrier, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie



Autre

signé par Voir le signataire dans le document le 24 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADJALI

Page 106 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793087701 N° SIRET : 79308770100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 24 mai 2013 par Monsieur Fatah ADJALI en qualité de responsable, pour l'organisme ADJALI Fatah dont le siège social est situé 13 chemin le coteau 74490 ST JEOIRE et enregistré sous le N° SAP793087701 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- · Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 31 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BELPAIRE

Page 108 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791477276 N° SIRET : 79147727600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 16 mai 2013 par Madame Zahia BELPAIRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme BELPAIRE Zahia dont le siège social est situé 10 rue de la Paix 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP791477276 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- · Accomp./déplacement enfants +3 ans
- · Soutien scolaire à domicile
- · Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie



Autre

signé par Voir le signataire dans le document le 12 Juin 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BESSON

Page 110 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793344516 N° SIRET : 79334451600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 7 juin 2013 par Monsieur Hugues BESSON en qualité de responsable, pour l'organisme BESSON Hugues dont le siège social est situé 49, Route de Tessy 74370 PRINGY et enregistré sous le N° SAP793344516 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT

Autre - 04/10/2013 Page 111



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 07 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CARLINO

Page 112 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750271488 N° SIRET : 75027148800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 22 avril 2013 par Madame Laure CARLINO D'AQUILANTE en qualité de responsable pour l'organisme CARLINO D'AQUILANTE Laure dont le siège social est situé 120 Chemin des MAY Fontalne Vive 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP750271488 pour les activités

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur **d**e l'UT de Haute Savoie



Autre

signé par Voir le signataire dans le document le 31 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Page 114 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792499139 N° SIRET : 79249913900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 19 avril 2013 par Madame Céline Colle en qualité de responsable, pour l'organisme Colle Céline dont le siège social est situé 149 route de Flaine 74300 LES CARROZ D ARRACHES et enregistré sous le N° SAP792499139 pour les activités suivantes :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Commissions et préparation de repas
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT

Autre - 04/10/2013 Page 115



Autre

signé par Voir le signataire dans le document le 31 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HEREDIUM

Page 116 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504893017 N° SIRET : 50489301700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 29 mai 2013 par Monsieur Alain MAILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme HEREDIUM SERVICES dont le siège social est situé 11, rue du Bief Les Caryatides 74100 AMBILLY et enregistré sous le N° SAP504893017 pour les activités suivantes :

· Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de UT de Haute Savoie



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N'GANGA

Page 118 Autre - 04/10/2013

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793340167 N° SIRET : 79334016700014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 10 juin 2013 par Madame Consolata NG'ANG'A en qualité de responsable, pour l'organisme N'GANG'A Consolata dont le siège social est situé 3 rue du Bief 74100 AMBILLY et enregistré sous le N° SAP793340167 pour les activités suivantes :

- · Garde d'enfant +3 ans à domicile
- · Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 05 Avril 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RANSANZ Xavier

Page 120 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791948953 N° SIRET : 79194895300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 29 mars 2013 par Monsieur Xavier RANSANZ en qualité de responsable, pour l'organisme RANSANZ Xavier dont le siège social est situé 148, Rue Pré de Foire 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP791948953 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 05/04/2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de "UT de Haute Savoie



Autre

signé par Voir le signataire dans le document le 13 Mai 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TAMTAMANI

Page 122 Autre - 04/10/2013



Affaire suivie par Patrick TRAVERS Téléphone: 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792510083 N° SIRET : 79251008300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 24 avril 2013 par Monsieur Jamel TAMTAMANI en qualité de responsable, pour l'organisme TAMTAMANI Jamel dont le siège social est situé 5 rue des alpes cote lac 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP792510083 pour les activités suivantes :

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 01 Octobre 2013

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Décision du 01.10.2013 de l'UT74 DIRECCTE RHONE- ALPES portant subdélégation de signature de M. DUMONT donnée à Mme MARTINEZ, APAAS et à Mme LELY, Directrice adjointe du travail

Page 124 Décision - 04/10/2013



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences propres, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles, de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT, en qualité de directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU la décision nº 13-042 du 16 septembre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation.

DECIDE:

Article 1er: Subdélégations sous conditions

Subdélégation de signature est donnée, en l'absence de Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C5 de l'article 3 ci-après.

Article 2 : Subdélégations sans conditions

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :
- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines listés à l'article 3 ci-après, à l'exception des rubriques C1 à C5.
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C6, P1 à P2, Q1 à Q2, R1 à R2, T1 à T3 de l'article 3, ci-après.

Article 3:

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	A – DISCRIMINATIONS	Code du travail
	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
A1	Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L.1143-3
		D.1143-6
	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES	Code du travail
	Scrutin	
B1	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	L.1441-32
		D 1441-78
	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	Code du travail
	Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5
C1	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	L.1233-56 et D.1233-11
	Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5
C2	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation du plan unilatéral	L.1233-57-2 à L.1233-57-3
	de sauvegarde de l'emploi	et L 1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
	Autre cas de rupture	D.1233-37-0 of D.1235-11
C6	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3

9		
	D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat	Code du travail L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2
DI	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
	E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
	Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	
El	Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17 et D.1253-7 D.1253-11
	Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.	
E2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
	Délégué syndical	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
	G – Institutions representatives du personnel	Code du travail
	Délégués du personnel	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	Comité d'entreprise	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	Comité central d'entreprise	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	Comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1

}	Comité d'entreprise curopéen	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
111	Commission départementale de conciliation	D 2522 14
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	Code du travail
	Durées maximales du travail	
I 1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35 et R.3121-23
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime
13	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28
14	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	Contrôle de la durée du travail	
15	Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
	Aménagement du temps de travail	
I6	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de	Code du travail
No.	récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession Congés payés	L.3122-27 et R.3122-7
I7	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
	J-REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail
J1	Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L.3232-9 et R.3232-6
	K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Code du travail
	Accusé de réception des dépôts :	
K1	- des accords d'intéressement	L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs réglements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
	Contrôle lors du dépôt	
K4	Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2

	L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	Code du travail
	Local dédié à l'allaitement	
Ll	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R.4152-17
	M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL	Code du travail
	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation	
M1	Dispense à un maître d'ouvrage	R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55
	N – Prevention des risques lies a certaines operations	
	Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP	Code du travail
N1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R.4533-7
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	
N2	Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28septembre 1979
	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION Mises en demeure	Code du travail
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L.4721-1
	Recours	
O2	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
O3	Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
	P – CONTRAT DE GENERATION	Code du travail
P1	Contrôle de conformité des accords et plans d'action	L.5121-13, R.5121-32
P2	Mise en demeure:	
	- en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan	L.5121-14, R.5121-33
	 en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation 	L.5121-15, R.5121-37 et
		R.5121-38
01	Q-TRAVAILLEURS HANDICAPES	Code du travail
Q1	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles
		_

R1 R2 S1	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP S – APPRENTISSAGE Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	R.5422-3 L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10 Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	T-FORMATION PROFESSIONNELLE	Code du travail
	Contrat de professionnalisation	
T 1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20
	Titre professionnel	Code de l'éducation
T2	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6
Т3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode	Code du travail
Ul	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	V – TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
V1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale comptétente pour donner un avis sur les temps d'éxécution	R.7422-2
	W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
W1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la régle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, et de Madame Crhystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales, au titre des rubriques P1 à P2, Q1 à Q2, R1 à R2, T1 à T3 de l'article 3, subdélégation est donnée, aux agents ci-dessous:

- Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1
- Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2
- Madame Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3
- Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du travail, section 4
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, inspecteur du travail, section 5
- Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail, section 6
- Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7
- Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8
- Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail, section 9

à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection du travail respective, au sein du département de la Haute-Savoie dans les domaines listés à l'article 3, à l'exception des rubriques C1 à C5.

Article 5 : la décision DIRECCTE – Unité territoriale de Haute-Savoie du 18 juillet 2013 est annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER, le 1^{er} octobre 2013 LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT